

**Arrêté préfectoral du 20 juillet 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-019316 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-019316 relative au projet de réaménagement du camping le clos fleuri sur la commune de Médis (17) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaménager un camping existant sur une surface de terrain d'environ 3,34 ha en augmentant sa capacité d'accueil au nombre total à terme de 171 avec une surface de plancher passant de 859 m² à 1 508 m² et comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé tels la construction sur la zone d'accueil d'une aire d'attente pour véhicules, la mise en place de sanitaires modulaires et d'un espace aquatique avec piscine couverte sous abri télescopique ainsi que le réaménagement des voies pour fluidifier la circulation et prévenir d'éventuels engorgements ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- en zones Nt et Ub du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal ;
- en zone de prescription archéologique ;
- en zone de Répartition des Eaux (ZRE) référencée 05332 ;
- au sein d'une commune concernée par le risque retrait gonflement des argiles ;
- à environ 400 m d'une canalisation de gaz naturel ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ; le pétitionnaire déclarant que les incidences du projet sont négligeables sur la biodiversité environnante ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations de deux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Seudre et Estuaire de la Gironde et milieux associés afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'assurer, par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées, de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité ainsi que de la santé et la sécurité des tiers ;

Étant précisé que le pétitionnaire s'engage à réaliser des études géotechniques afin d'adapter les fondations aux caractéristiques géotechniques du sol ;

Considérant les enjeux actuellement connus de gestion des eaux pluviales urbaines (recherche d'atténuation de l'aggravation des phénomènes d'inondation et des pollutions des milieux, adaptation au changement climatique, etc), il appartient au pétitionnaire de rechercher des solutions alternatives adaptées au projet en limitant notamment l'imperméabilisation des sols par l'utilisation de matériaux poreux, en favorisant la multi fonctionnalité des espaces extérieurs, et en dépolluant les eaux pluviales ; étant précisé qu'en matière de gestion des Eaux Pluviales et des Eaux Usées, ces dernières seront collectées et rejetées vers leurs réseaux spécifiques ; les Eaux Pluviales vers un bassin de rétention et les Eaux Usées vers le réseau d'assainissement existant ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie pour lequel le pétitionnaire devra prendre attache auprès des services du SDIS ainsi que de la Direction Départementale des Territoires (DDTM) afin de s'assurer que son projet prend suffisamment en compte le risque incendie ;

Considérant que les matériaux excavés seront réutilisés en priorité sur le site en l'absence de pollution mise en évidence, et dans le cas contraire, les matériaux non compatibles seront orientés vers des filières de traitement ou d'élimination dûment autorisées ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à ne réaliser aucun aménagement susceptible d'aggraver l'exposition des personnes au risque technologique, à maintenir les accès nécessaires aux services de secours, à informer les entreprises intervenant sur le chantier de la présence d'une canalisation à proximité, à respecter la procédure DT-DICT pour tous travaux pouvant concerner les réseaux enterrés et à prendre en compte toute prescription complémentaire pouvant être formulée par les services de l'État ou de GRTgaz ; aucune intervention n'étant par ailleurs prévue dans les servitudes de la canalisation ;

Considérant les mesures d'évitement et/ou de réduction prises par le pétitionnaire :

- l'occupation du site en majorité par des espaces verts avec le maintien de la végétation structurante et des haies existantes et la réalisation de plantations nouvelles d'arbres sur le linéaire végétal situé en limite Sud Est du camping ;
- la conception des aménagements réalisés en vu de limiter les impacts sur le sol et préserver au mieux les continuités écologiques ;

- l'encadrement des horaires de l'espace aquatique et du restaurant afin de limiter les nuisances sonores ;
- le positionnement des éclairages nocturnes équipés de LED ;

Considérant que le pétitionnaire devra prévoir, en phase chantier et exploitation, des aménagements empêchant la formation d'eaux stagnantes dont la présence pourrait constituer des gîtes larvaires favorisant la prolifération des moustiques ;

Considérant que le projet est soumis à l'obtention d'autorisations d'urbanisme ainsi qu'à un dossier loi sur l'eau, que, dans le cadre de ces procédures, sera notamment vérifiée la compatibilité du projet avec les principaux enjeux relevés (notamment la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, le volet paysager, la gestion des eaux pluviales et d'éventuelles zones humides, les risques) ; précision apportée que le conservateur régional de l'archéologie de Charente maritime a évalué le projet comme étant non susceptible d'affecter les éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de réaménagement du camping le clos fleuri sur la commune de Médis (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

À Bordeaux le 20 juillet 2026
Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional et par subdélégation,
Le chef adjoint de la Mission évaluation environnementale.



Jean HUART

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires